



**Pendant la période transitoire, au maximum de cinq ans à compter de l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, les conditions d'accès des étudiants bulgares au marché du travail d'un autre État membre ne peuvent être plus restrictives que celles applicables aux étudiants des pays tiers**

Le protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne<sup>1</sup> prévoit que l'accès des ressortissants bulgares au marché du travail des États membres, pendant une période transitoire pouvant atteindre cinq ans suivant la date d'adhésion, est réglé par les mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux. Néanmoins, ce même protocole consacre le principe de préférence pour les citoyens de l'Union. Ainsi, les États membres sont tenus, abstraction faite des mesures prises pendant la période transitoire, de donner la préférence, pour l'accès à leur marché du travail, aux ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs des pays tiers.

M. Sommer, ressortissant autrichien, a demandé, en janvier 2008, une autorisation d'emploi pour un ressortissant bulgare qui étudiait en Autriche et y séjournait déjà depuis plus d'un an. L'employeur souhaitait engager cet étudiant comme chauffeur routier pour une durée de 10,25 heures par semaine, moyennant une rémunération de 349 euros bruts par mois. Cet étudiant devait effectuer des livraisons de nuit à Vienne.

La Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Wien (bureau régional de l'office du travail et de l'emploi de Vienne, Autriche) a rejeté cette demande au motif que le nombre maximal de travailleurs étrangers, fixé à 66 000 pour le Land de Vienne, avait déjà été dépassé de 17 757 travailleurs étrangers.

Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche), saisi du litige, a constaté que, selon la réglementation autrichienne concernant l'emploi des étrangers, une autorisation d'emploi ne pouvait être délivrée que si la situation et l'évolution du marché du travail permettaient l'embauche du travailleur étranger et si des intérêts publics ou économiques majeurs ne s'y opposaient pas. En outre, en cas de dépassement du nombre maximal d'étrangers employés fixé par voie réglementaire, la délivrance de l'autorisation d'emploi était soumise à certaines conditions supplémentaires. De même, cette juridiction précise que l'examen de la situation et de l'évolution du marché du travail doit être effectué de manière systématique et non pas seulement dans des cas exceptionnels. Ainsi, elle demande à la Cour de justice si une telle réglementation est compatible avec le droit de l'Union.

Par son arrêt de ce jour, la Cour souligne premièrement que les conditions d'accès au marché du travail des étudiants bulgares, lors des faits de l'espèce, ne peuvent pas être plus restrictives que celles applicables aux étudiants des pays tiers. En effet, conformément à la clause de préférence stipulée dans le protocole d'admission, les ressortissants bulgares doivent non seulement bénéficier des mêmes conditions d'accès au marché du travail des États membres que celles des

<sup>1</sup> Protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (JO 2005, L 157, p. 29).

ressortissants de pays tiers, mais également d'un traitement préférentiel par rapport à ces derniers.

Deuxièmement, la Cour indique que la législation autrichienne réserve aux ressortissants bulgares un traitement plus restrictif que celui accordé aux ressortissants des pays tiers.

En effet, selon le droit de l'Union<sup>2</sup>, après la première année de séjour d'un étudiant ressortissant d'un pays tiers, l'État membre d'accueil ne peut invoquer la situation de son marché du travail que dans des cas exceptionnels et à condition que les mesures envisagées à cet effet soient justifiées et proportionnées au but recherché.

Or, la réglementation autrichienne demande un examen systématique du marché du travail et prévoit que la délivrance d'un permis d'emploi est autorisée uniquement lorsque le poste libre devant être occupé par l'étranger n'est pas accessible à un national ou à un étranger disponible sur le marché du travail. Dès lors, cette réglementation impose la prise en compte de la situation du marché du travail sans qu'il soit besoin de démontrer l'existence d'une situation exceptionnelle justifiant cette prise en compte.

Quant à la disposition de la réglementation autrichienne selon laquelle, en cas de dépassement du nombre maximal d'étrangers employés fixé pour les Länder, la délivrance d'une autorisation d'emploi à des ressortissants de pays tiers est subordonnée, outre l'examen systématique de l'état et de l'évolution du marché du travail, à l'application de conditions supplémentaires, la Cour précise que, puisque le droit de l'Union s'oppose à un tel examen systématique, il exclut à plus forte raison des mesures nationales encore plus restrictives.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

---

<sup>2</sup> Directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (JO L 375, p. 12).